

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Application. – Les présentes conditions générales s'appliquent, à l'exclusion de toutes autres conditions, à toutes les offres, commandes et conventions ayant pour objet la livraison par EPSILON, ayant son siège à 3960 Bree, Kanaal Noord 1159 (ci-après : "EPSILON"), de marchandises et/ou services à un client (ci-après : le "Client"). Des dérogations aux présentes conditions ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit entre EPSILON et le Client. Le Client accepte que l'application d'autres conditions (d'achat) est par la présente expressément rejetée.

2. Exécution. – Les parties conviennent que tous les engagements trouvant directement ou indirectement leur origine dans la présente convention, parmi lesquels, e.a., également l'engagement pris par l'acheteur de payer le prix, doivent être exécutés au siège d'EPSILON.

3. Juridiction compétente – droit applicable. – Les offres, commandes et conventions entre EPSILON et le Client sont exclusivement régies par le droit belge. Tout litige en découlant relève de la compétence exclusive des tribunaux de Hasselt.

4. Droits de propriété intellectuelle. – Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, en ce compris, sans s'y limiter, les droits des brevets, droits des marques, droits au nom commercial, droits d'auteur, droits voisins, droits sur les bases de données, dessins et modèles (ci-après : les "Droits de Propriété Intellectuelle") portant sur toutes les créations intellectuelles mises à disposition en vertu des conventions entre EPSILON et le Client, parmi lesquelles, sans s'y limiter, les marchandises, projets, dessins, la documentation, les rapports, devis, bases de données, inventions, découvertes, ainsi que le matériel préparatoire de ces derniers, les données et le know-how, sont la propriété de EPSILON ou, le cas échéant, de ses donneurs de licence. Le Client ne peut apporter de modification ou enlever quelque indication que ce soit relative à des Droits de Propriété Intellectuelle sur les marchandises livrées par EPSILON. Le Client ne peut utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle d'EPSILON sans avoir reçu l'autorisation écrite préalable d'EPSILON.

5. Confidentialité. – Chacune des parties garantit qu'elle ne communiquera pas à des tiers les informations de nature confidentielle reçues de l'autre partie, tant pendant qu'après la fin de la ou des convention(s) applicables, et qu'elle utilisera exclusivement ces dernières dans le cadre de la convention conclue entre les parties. L'information sera en tous cas considérée comme confidentielle si elle a été indiquée comme telle par une des parties.

6. Offres et convention. – Toutes les offres d'EPSILON sont sans engagement et ne l'engagent pas à livrer les marchandises concernées. Si rien d'autre n'est indiqué dans le devis, ce dernier n'est pas valable plus longtemps que quinze (15) jours calendrier après avoir été émis. Une convention entre EPSILON et le Client est conclue par l'acceptation écrite de la commande du Client ou par le début d'exécution de cette dernière par EPSILON. Si des informations nécessaires à l'exécution de la convention ne sont pas mises à disposition d'EPSILON ou pas mises à sa disposition conformément à ce qui a été convenu, ou si le Client ne satisfait pas à ses obligations d'une autre manière, EPSILON peut suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de la convention concernée et facturer les frais qui en découlent selon ses tarifs habituels.

7. Livraison. – Les délais (de livraison) indiqués par EPSILON ont une valeur indicative et ne sont pas des termes de rigueur. En cas de menace de dépassement d'un délai, les parties se concerteront aussi rapidement que possible. Sauf disposition de l'article 10 Réclamations, la livraison vaut réception et approbation par le Client et décharge EPSILON de toute responsabilité pour vices apparents. Cette livraison transfère le risque relatif aux produits livrés au Client.

8. Réserve de propriété. – EPSILON conservera la propriété de tous les produits livrés au Client jusqu'à ce que ce dernier ait entièrement satisfait à toutes ses obligations (de paiement) se rapportant à tous les produits ou services livrés ou à livrer, ou autres travaux accomplis ou à accomplir en vertu des conventions conclues avec le Client. Les produits ne peuvent être donnés en gage ou grevés d'une autre manière, ou cédés à des tiers. Le Client est tenu d'assurer les produits contre le vol, la perte, les dommages et la destruction jusqu'au moment du paiement et d'avertir immédiatement EPSILON si des tiers voulaient faire valoir des droits sur ces produits. Si le Client manque à ses obligations de paiement, EPSILON peut faire récupérer les produits livrés par elle. Le Client autorise d'ores et déjà EPSILON à pénétrer dans les locaux ou terrains où les produits sont entreposés.

9. Devoir d'information. – Le Client est tenu de communiquer à EPSILON, à première demande, le numéro de TVA, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, le numéro d'enregistrement et la dénomination sous lesquels le Client est connu auprès de l'administration fiscale.

10. Réclamations. – Le Client est tenu, au moment de la livraison des services et produits, d'examiner si ces derniers sont conformes à la convention. Toute réclamation relative à des services ou produits figurant sur les bons de livraison et/ou factures d'EPSILON ou relative aux bons de livraison et/ou factures en tant que tels doit être introduite par écrit, par courrier recommandé et de façon motivée, dans les huit (8) jours calendrier de la découverte du fait ou du vice donnant lieu à une réclamation. Le Client devra apporter la preuve du moment où ce fait ou ce défaut a été découvert. A défaut de pareille preuve, le fait ou le vice qui donne lieu à la réclamation est réputé être apparu dans le mois qui suit la livraison ou la réalisation des travaux s'il s'agit d'une réclamation portant sur les services ou produits livrés, et dans un délai d'un mois après la réception du bon de livraison ou de la facture s'il s'agit d'une réclamation portant sur ces documents. A défaut de réclamation dans les délais fixés, le produit, le service et/ou la facture est accepté par le Client sans aucune réserve. Si EPSILON juge la réclamation justifiée, elle peut, à son choix, soit maintenir la convention et réparer le vice ou accorder un dédommagement, soit résilier la convention et rembourser les montants déjà perçus. Les réclamations du Client basées sur l'assertion selon laquelle un produit ou service livré par EPSILON ne répond pas à la qualité exigée pour un usage normal, se prescrivent après une (1) année après la date de livraison du produit ou service concerné au Client.

11. Garanties. – Si une garantie a été fournie par EPSILON, celle-ci est annulée si les marchandises garanties ont été utilisées de façon non conforme à la commande ou non judicieuse par le Client, si le mode d'emploi n'a pas été respecté, si des réparations inexpertes ont été effectuées, des transformations apportées, si les produits sont mélangés à des marchandises de tiers ou sont livrés de nouveau à des tiers. La garantie fournie n'est pas valable plus longtemps que la période de garantie initiale fournie par le fabricant du produit garanti, avec limitation à un maximum absolu de six (6) mois.

12. Prix. – Tout écart par rapport à celui-ci n'est valable que si cela a été confirmé par écrit par EPSILON. Tout droit, taxe ou impôt etc. dû en sus du prix est à charge du Client. Les frais de livraison seront facturés séparément.

13. Paiement. – Les factures d'EPSILON sont payables au comptant et sans escompte à son siège, dans la devise exprimée sur la facture. Tous les frais relatifs au paiement sont à charge du Client.

14. Intérêt de retard. – Si le paiement n'est pas effectué au comptant, un intérêt de 12% sur base annuelle sera dû sur les montants impayés, de plein droit et sans aucune mise en demeure ou exigence de forme, depuis la date de la facture jusqu'au parfait paiement. Si, dans le cas où le paiement n'est pas effectué au comptant, les montants impayés ne sont pas acquittés immédiatement sur simple demande, une indemnité forfaitaire de 10% est prévue, de plein droit et sans aucune exigence de forme, avec un minimum de € 50 par facture, visant à couvrir les frais occasionnés par la carence du débiteur, et sous réserve du droit d'EPSILON d'exiger une indemnité plus élevée si son dommage est prouvé. En cas de paiement partiel, celui-ci sera d'abord imputé par EPSILON sur les frais et les intérêts, et seulement ensuite sur le principal, conformément aux articles 1254 et 1255 du Code Civil.

15. Facilités de paiement. – Les lettres de change tirées par EPSILON ou les délais et/ou modalités de paiement octroyés par EPSILON n'impliquent pas de divergence par rapport à la clause précédente et ne constituent pas davantage une novation. Toute réclamation contre une lettre de change, même non publiée, rend toutes les autres lettres de change exigibles immédiatement, même si celles-ci ne sont pas encore arrivées à échéance. EPSILON se réserve le droit de demander des garanties nécessaires au Client si la solvabilité de ce dernier peut raisonnablement être mise en question.

16. Annulation. – Si une commande est annulée par le Client, EPSILON peut soit exiger l'exécution de la convention, soit accepter l'annulation et considérer la convention comme étant résiliée à charge du cocontractant. Si EPSILON considère la convention comme étant résiliée, elle a droit à une indemnité forfaitaire d'au moins 30% de la convention, ce montant pouvant éventuellement être majoré si EPSILON prouve un dommage plus important.

17. Responsabilité. – A l'exception de ce qui est stipulé à l'article 10 Réclamations, et sauf en cas de dol de la part d'EPSILON, EPSILON ne sera pas responsable des dommages subis par le Client dans le cadre d'une commande, offre de ou convention conclue avec EPSILON. EPSILON exclut par la présente expressément sa responsabilité pour des dommages occasionnés par sa faute lourde ou par la faute lourde ou le dol de ses employés et préposés. Si EPSILON, malgré la présente exclusion de responsabilité, devait être tenue responsable, elle le sera uniquement pour l'indemnisation du dommage jusque, maximum, le montant de la facture payée par le Client concernant les produits ou services par lesquels le dommage a été occasionné, et de façon cumulative jusqu'à un montant maximal de € 5.000, étant entendu que toute faute dans le chef de la personne lésée exclut toute responsabilité dans le chef d'EPSILON.

EPSILON stipule tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'elle peut invoquer pour rejeter sa propre responsabilité, ainsi que celle de ses employés et préposés.

Les dispositions des présentes conditions n'affectent pas la responsabilité civile impérative d'EPSILON, entre autres sur la base de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

18. Responsabilité. – EPSILON ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, parmi lesquels, entre autres (sans toutefois s'y limiter), le manque à gagner, les pertes subies et les frais encourus, ainsi que les commandes et économies manquées.

19. Réparations et transformations. – Pour toute intervention prévue, dans le sens d'une réparation, adaptation, transformation, ou autre de même nature, des produits d'EPSILON, l'autorisation préalable, écrite, expresse et directe d'EPSILON devra être demandée par la partie qui envisage de pratiquer et/ou de faire pratiquer une telle intervention, y compris par le client-utilisateur final.

20. Responsabilité. – Toute intervention dans le sens repris ci-dessus pour laquelle l'autorisation préalable, écrite, expresse et directe a été demandée et obtenue, a pour conséquence que la partie qui pratique cette intervention sera tenue de préserver EPSILON contre tout dommage, de quelque nature qu'il soit, pour lequel EPSILON pourrait être interpellé après cette intervention. Il reviendra éventuellement à la partie ayant pratiqué l'intervention de prouver que le dommage existait déjà avant son intervention.

21. Responsabilité. – Toute intervention dans le sens repris ci-dessus pour laquelle l'autorisation préalable écrite, expresse et directe n'a pas été demandée et obtenue constitue une faute dans le chef de la partie ayant omis de demander cette autorisation, y compris dans le chef du client-utilisateur final.

22. Responsabilité. – Aucune information insérée dans des dépliants, catalogues, plans, descriptions, publicités ou autres documents similaires n'engage EPSILON et/ou ne peut constituer une faute ou entraîner de responsabilité dans son chef.

23. Résiliation. – Si le Client, de quelque façon que ce soit, commet un manquement dans le cadre de l'observation d'une de ses obligations envers EPSILON, ainsi que dans l'hypothèse où la faillite du Client est demandée ou prononcée, ou de la liquidation de son entreprise ou de l'arrêt (partiel) de ses activités, EPSILON pourra résoudre ou résilier en tout ou en partie la (les) convention(s) avec le Client avec effet immédiat, ou suspendre la réalisation (future) de la ou des convention(s) avec le Client, sans préjudice des droits qui lui reviennent par ailleurs et sans être aucunement tenue de verser une indemnité. Si EPSILON résout ou résilie la ou les convention(s) sur pied de ce qui précède, tout ce dont le Client est redevable envers EPSILON de quelque chef que ce soit sera immédiatement exigible, sans préjudice des autres droits d'EPSILON.

24. Force majeure. – Si une bonne exécution de la part d'EPSILON est rendue partiellement ou totalement impossible, par suite d'une ou de plusieurs circonstances ne pouvant, conformément aux articles 1147 et suiv. du C.C., pas être imputées à EPSILON, parmi lesquelles, sans s'y limiter, la non-exécution des obligations par les sous-traitants, EPSILON pourra, sans être redevable d'une autre indemnité :

(a) en cas d'impossibilité temporaire, à son choix, résoudre ou résilier la ou les convention(s) avec le Client ou exécuter tout de même la ou les convention(s) à un moment ultérieur, mais au plus tard six (6) mois après que l'impossibilité temporaire ait commencé ; (b) en cas d'impossibilité permanente, de résilier ou résoudre la ou les convention(s).

EPSILON informera le Client aussi rapidement que possible de l'apparition du cas de force majeure et lui fera savoir dans quelle mesure elle peut poursuivre les livraisons.

25. Conversion et intransférabilité. – Dans l'hypothèse où et pour autant qu'une disposition quelconque des présentes conditions ne peut être invoquée, EPSILON et le Client conviennent de remplacer la disposition nulle ou annulable par une disposition dont le contenu et la portée économique s'apparentent autant que légalement possible à la disposition nulle ou annulable. La nullité ou annulabilité d'une ou de plusieurs disposition(s) n'entraîne pas la nullité ou l'annulabilité des autres dispositions des présentes conditions générales, lesquelles restent entièrement d'application.

Les conventions entre le Client et EPSILON ne peuvent être transférées à des tiers.